

Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

REFERENCE:
AL TCD 1/2019

12 avril 2019

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à la résolution 34/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant des perturbations pour accéder aux réseaux sociaux et certains sites Internet depuis plus d'un an.

Selon les informations reçues :

Depuis le 28 mars 2018, l'accès à certains réseaux sociaux serait bloqué dans le pays. L'accès aux sites Internet Facebook et WhatsApp serait bloqué depuis Airtel et Tigo, les deux principaux opérateurs de téléphonie mobile. L'accès au site d'information de la BBC aurait également été entravé à de nombreuses reprises depuis cette date. Le Gouvernement et les fournisseurs de services d'accès à Internet n'auraient donné aucune explication pour la mise en œuvre de ces restrictions.

Il est rapporté que l'accès à Internet et aux plateformes de réseaux sociaux auraient déjà été perturbé cette année. L'accès à Internet aurait également été coupé en janvier 2018, alors que diverses manifestations étaient annoncées dans le pays. L'accès à Internet par mobile et par ligne fixe, ainsi que les SMS auraient également été bloqués à travers tout le pays en avril 2016, durant l'élection présidentielle.

De plus de ces restrictions, des coûts élevés d'accès à l'Internet, ainsi qu'une mauvaise qualité de la connexion, ont également été rapportés. Le coût de 1 Go de connexion serait actuellement d'environ 7.000 CFA (soit environ 11 euros).

J'exprime de sérieuses préoccupations quant aux perturbations des réseaux Internet et téléphoniques qui entraînent des restrictions indues de la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. En l'absence d'une loi exposant des motifs légitimes et nécessaires, les restrictions imposées ne semblent pas répondre aux exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public ou un objectif légitime, prévues par l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques que le Tchad a ratifié le 9 juin 1995, ainsi que l'article 9 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

Je suis également préoccupé par le fait que ces restrictions limitent drastiquement un moyen vital de communication, en particulier lorsqu'elles sont mises en place à l'approche de réunions publiques qui sont essentielles à la démocratie, peuvent porter atteinte à l'accès aux ressources et services de santé et d'urgences, et obèrent également la vie économique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez me fournir toute information et fondement juridique qui justifieraient les perturbations enregistrées depuis le 28 mars 2018.
3. Veuillez indiquer comment ces perturbations seraient compatibles avec l'article 19(3) du PIDCP et les conditions de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

Je serais reconnaissant de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du droit à la liberté d'expression. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, j'attire l'attention de votre Gouvernement sur le droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Tchad a ratifié le 9 juin 1995, ainsi que l'article 9 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples. En particulier, l'article 19(3) du PIDCP établit que les restrictions à la liberté de expression doivent être prescrites par loi, être nécessaires pour la protection d'un objectif légitime, ainsi qu'être un moyen proportionnel pour protéger l'objectif visé.

De plus des dispositions de l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques susmentionnés, je souhaite rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 32/13 du Conseil des Droits de l'Homme qui «Condamne sans équivoque les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'information en ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, et invite tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser» (A/HRC/RES/32/13). De même, la résolution 12/16 du Conseil des Droits de l'Homme demande aux États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, notamment à l'accès ou au recours aux techniques de l'information et de la communication, notamment la radio, la télévision et l'Internet, ainsi à la libre circulations de l'information et des idées, et le recours abusif à des mesures administratives et à la censure.

De même, la Déclaration commune de l'ONU et des experts régionaux sur la liberté d'expression souligne que les coupures d'internet ou les «kill switches» sont des mesures qui ne peuvent en aucun cas être justifiées en droit international des droits de l'homme.

Je souhaiterais également rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 362 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui exprime sa préoccupation par «la pratique émergente des États parties consistant à interrompre ou limiter l'accès aux services de télécommunication comme l'Internet, les médias sociaux et les services de messagerie, particulièrement en période électorale». La Commission appelle également aux «États parties à respecter et à prendre des mesures législatives et autres pour garantir, respecter et protéger le droit des citoyens à la liberté d'information et d'expression par l'accès aux services de l'Internet» (ACHPR/Res.362(LIX)2016).

Le Comité des droits de l'homme a également fait valoir dans son Observation Générale no. 34 que «la restriction imposée au fonctionnement des sites Web, des blogs et de tout autre système de diffusion de l'information par le biais de l'Internet, de moyens électroniques ou autres, y compris les systèmes d'appui connexes à ces moyens de

communication, comme les fournisseurs d'accès à Internet ou les moteurs de recherche, n'est licite que dans la mesure où elle est compatible avec le paragraphe 3 ». Il a ajouté que « les interdictions générales de fonctionnement frappant certains sites et systèmes ne sont pas compatibles avec le paragraphe 3. Interdire à un site ou à un système de diffusion de l'information de publier un contenu uniquement au motif qu'il peut être critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement est tout aussi incompatible avec le paragraphe 3. » (Paragraphe 43).

Enfin, je souhaiterais rapporter que mes rapports concluent que les limitations en ligne et hors-ligne, suivent les mêmes critères que ceux précités, tel qu'également soutenu par diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme (A/RES/68/167 et A/HRC/RES/26/13).